

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES  
POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE  
RELATIF A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE  
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES**

**ENTRE**

**Toulouse Métropole,**

représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, ou son représentant, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil de Toulouse Métropole en date du 23 juin 2022,

ci-après dénommée « **Toulouse Métropole** » ou « **la Métropole** »

**ET**

**Commune de Toulouse,**

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, ou son représentant, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

ci-après dénommée « **La Ville** » ou « **La Ville de Toulouse** »

**ET**

**Etablissement Public du Capitole,**

Représenté par son Président, Monsieur Francis Grass, ou son représentant,

ci-après dénommée « Le Capitole »

**Ci-après dénommées ensemble « les Membres » ou individuellement « Membre ».**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS .....	4
ARTICLE 2. OBJET .....	4
ARTICLE 3. DUREE CONTRAT.....	4
ARTICLE 4. MODALITES D'ADHESION.....	4
ARTICLE 5. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....	5
ARTICLE 6. COMMISSION DE CONCESSION DE SERVICES.....	5
ARTICLE 7. MISSIONS DU COORDONNATEUR.....	5
<i>Article 7.1 Missions au titre de la passation de la Concession.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 7.2 Missions au titre de l'exécution de la Concession.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	6
ARTICLE 9. MODALITES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 10. RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION .....	6
ARTICLE 11. MODIFICATION .....	7
ARTICLE 12. CRÉATION D'UN COMITE DE PILOTAGE.....	7
ARTICLE 13. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	7
ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES .....	7

## PREAMBULE

Aux termes de l'Article [L.1311-5 du Code général des Collectivités territoriales](#), les prestations de services pour les besoins d'une collectivité territoriale avec contrepartie économique et transférant le risque d'exploitation au cocontractant doivent faire l'objet d'un contrat de la commande publique.

Dans ce cadre, afin de pérenniser la mise à disposition, l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques dans certains bâtiments municipaux et métropolitains, à destination de leur personnel et des usagers, Toulouse Métropole, la Ville de Toulouse ainsi que le Capitole souhaitent engager conjointement une procédure de concession de service.

Ce projet nécessite, en application de l'article [L.3112-1 du Code de la commande publique](#), de procéder au préalable à la création d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution de ce contrat de concession.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, les droits et obligations de ses membres et de désigner la Ville de Toulouse comme coordonnateur.

## **Article 1. DEFINITIONS**

<b>Article</b>	désigne un article de la présente Convention.
<b>Convention</b>	désigne la présente Convention de groupement d'autorités concédantes.
<b>Concession</b>	désigne le contrat de Concession relatif à la mise à disposition, l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques dans certains bâtiments métropolitains et municipaux, pour les besoins du personnel et des usagers
<b>Concessionnaire</b>	désigne le titulaire du contrat de Concession
<b>Coordonnateur</b>	désigne le Membre du Groupement chargé de la passation et de l'exécution du contrat de Concession au nom et pour le compte des Membres
<b>Groupement</b>	désigne le groupement d'autorités publiques constitué pour la passation et l'exécution du contrat de Concession
<b>Membres</b>	désigne les autorités concédantes conjointes signataires de la Convention, c'est-à-dire Toulouse Métropole, la Ville de Toulouse et le Capitole

## **Article 2. OBJET**

La présente Convention a pour objet de constituer entre les membres un groupement d'autorités concédantes régi par les dispositions de l'article L.3112-1 du Code de la commande publique, ci-après dénommé « le Groupement », en vue de passer et exécuter conjointement un contrat de concession relatif à la mise à disposition, l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques dans certains bâtiments métropolitains et municipaux, pour les besoins du personnel et des usagers, ci-après dénommé « la Concession ».

La convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du Groupement.

## **Article 3. DUREE CONTRAT**

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants des Membres, dûment habilités par leurs organes délibérants respectifs.

Elle prendra fin au terme normal, anticipé ou prorogé de la Concession.

## **Article 4. MODALITES D'ADHESION**

La signature de la présente Convention vaut adhésion au Groupement.

Chaque Membre a adhéré au Groupement par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente Convention.

Une copie de la délibération est notifiée au Coordonnateur du Groupement.

## **Article 5. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les Membres conviennent de désigner la Ville de Toulouse en qualité de Coordonnateur du Groupement.

## **Article 6. COMMISSION DE CONCESSION DE SERVICES**

---

Dans le cadre de la passation et de l'exécution de la Concession, la commission visée à l'article [L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales](#) est celle du Coordonnateur.

## **Article 7. MISSIONS DU COORDONNATEUR**

---

### **Article 7.1 Missions au titre de la passation de la Concession**

En qualité de Coordonnateur, la Ville de Toulouse sera chargée de l'animation générale du Groupement.

Le Coordonnateur est spécifiquement chargé de l'accomplissement, au nom et pour le compte des Membres, de l'ensemble des formalités devant conduire à la sélection des candidats, au jugement des offres, à la signature et à la notification de la Concession.

A cet égard il lui appartient, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de :

- Recueillir les besoins de chacun des membres du Groupement ;
- Etablir, en concertation avec les autres membres du Groupement le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;
- Préparer et rédiger le dossier de consultation, à remettre aux candidats (règlement de la consultation, projet de contrat de concession, ...) en collaboration avec les autres Membres ;
- Rédiger et publier l'avis de concession ;
- Assurer les opérations de la consultation normalement dévolues aux autorités concédantes (envoi des dossiers aux candidats, apporter tout rectificatif, réponses ou compléments en cours de consultation, réception des candidatures et des offres, ...) ;
- Convoquer la commission de concession de service du Groupement, organiser ses travaux et en assurer le secrétariat ;
- Organiser, la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Rédiger les comptes rendus des séances de négociation ;
- Procéder à l'analyse des offres et rédiger le rapport d'analyse y afférent ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Répondre aux courriers des candidats dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- Effectuer la mise au point du contrat ;
- Le cas échéant, déclarer sans suite ou infructueuse la consultation ;
- Approuver le choix du concessionnaire et du contrat de Concession négocié à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
- Signer au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement le contrat de Concession ;
- Notifier le contrat de Concession après sa signature par le représentant du Coordonnateur et transmettre une copie du contrat à chaque membre du groupement ;
- Transmettre les pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité ;
- Rédiger et envoyer l'avis d'attribution ;
- Gérer les suites pré-contentieuses et contentieuses, y compris juridictionnelles, consécutives à la passation de la Concession, en collaboration avec les autres membres du Groupement ;

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du Coordonnateur.

### **Article 7.2 Missions au titre de l'exécution de la Concession**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il appartient notamment au Coordonnateur de :

- Assurer le suivi et l'exécution de la Concession ;
- Etablir, approuver et signer les avenants après avis du comité de pilotage du groupement ;
- Gérer les flux financiers de la Concession, conformément au contrat de Concession ;
- Gérer les précontentieux et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution de la concession, en collaboration avec les autres membres du Groupement

De manière générale, le Coordonnateur sera l'interlocuteur privilégié du concessionnaire.

Cependant, il appartiendra à chacun des Membres de soumettre à son assemblée délibérante le rapport annuel du concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 8. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

---

Chaque Membre du Groupement s'engage :

- Préalablement à la passation de la Concession, à transmettre au Coordonnateur un état précis de ces besoins quantitatifs et qualitatifs ;
- De ne pas faire obstacle à la bonne exécution de la Concession ;
- D'informer sans délai le Coordonnateur de toute non-conformité dans l'exécution de la Concession ;
- D'informer le Coordonnateur dans des délais raisonnables, compatibles avec le contrat de Concession, de toute évolution de ses besoins (ajout, remplacement ou suppression de distributeurs automatiques).

## **Article 9. MODALITES FINANCIERES**

---

La mission de coordination ne donne pas lieu à indemnisation.

Les frais liés à l'organisation de la procédure de consultation (frais de publicité : avis de concession, avis rectificatif et avis d'attribution, ...) sont répartis à parts égales entre les Membres.

Les frais liés au suivi de l'exécution de la concession (frais de reprographie et d'envoi des documents aux entreprises, aux membres du groupement ...) sont à la charge exclusive du Coordonnateur.

Le contrat de Concession précisera les modalités de répartition des dépenses et recettes ainsi que les modalités de règlement des flux financiers.

## **Article 10. RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION**

---

Chaque Membre du Groupement conserve la faculté de se retirer du Groupement d'autorités concédantes, sous réserve d'un préavis de trois mois et d'une délibération de l'assemblée délibérante du Membre concerné.

Le retrait de l'un des Membres du Groupement entraîne la résiliation de la présente Convention.

Toutefois, le retrait du Groupement et la résiliation de la Convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation de la Concession aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des Membres du Groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par délibération, sachant que le retrait du Groupement et la résiliation de la Convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par le Membre qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation de la Concession devrait lancer une nouvelle consultation.

## **Article 11. MODIFICATION**

---

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes de chacun des Membres.

## **Article 12. CRÉATION D'UN COMITE DE PILOTAGE**

---

Dans les trois (3) mois suivant la notification du contrat de concession, la Ville de Toulouse, Toulouse Métropole et le Capitole s'engagent à créer un comité de pilotage. Ce dernier sera préalablement saisi pour avis sur tous les projets d'avenants.

De même, ce comité se réunira à minima une fois par an, pour présenter le rapport annuel du concessionnaire.

Le Maire de la Ville de Toulouse et le Président de Toulouse Métropole désigneront chacun deux (2) représentants. Un cinquième membre sera désigné par le Capitole.

## **Article 13. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

---

Conformément à l'article L.3112-2 du Code de la commande publique, les Membres sont solidairement responsables vis-à-vis du concessionnaire de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention et de la concession, pour l'ensemble des missions exercées en leur nom et pour leur compte dans le respect de la présente convention.

## **Article 14. REGLEMENT DES LITIGES**

---

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglée par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

**Fait à Toulouse, paraphés et signés en quatre exemplaires originaux, le**

**Pour Toulouse Métropole,**

**Pour la Ville de Toulouse,**

**Pour l'Etablissement Public du  
Capitole,**